



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot  
2 quai de Verdun  
82000 Montauban

Montauban, le 07/04/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### ALPHA RECYCLAGE COMPOSITES

4, rue Jules Védrines  
BP 94204  
31031 TOULOUSE Cedex 4  
31000 Toulouse

Références : JR/S2025-0118  
Code AIOT : 0003700003

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2025 dans l'établissement ALPHA RECYCLAGE COMPOSITES implanté 29 RUE DE L'USINE 82100 CASTELSARRASIN. L'inspection a été annoncée le 19/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée suite à la réception d'un signalement à l'encontre de l'exploitant concernant des nuisances olfactives occasionnées par des rejets atmosphériques le 26 février 2025.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ALPHA RECYCLAGE COMPOSITES
- 29 RUE DE L'USINE 82100 CASTELSARRASIN

- Code AIOT : 0003700003
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Alpha Composites Recyclage exploite sur son site de Castelsarrasin des installations de recyclage de fibres de carbone.

Les activités du site sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 août 2019 et par l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 avril 2021.

Au cours de l'année 2024, 2.46 tonnes de matériaux composites entrants ont été traités représentant 0,54% de la capacité nominale de l'installation (450 tonnes par an).

#### **Contexte de l'inspection :**

- Accident
- Plainte

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Air

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration et rapport d'incident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	Sans objet
2	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 09/08/2019, article 2.1.2	Sans objet
3	Prévention de la pollution atmosphérique - dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 09/08/2019, article 3.1.1	Sans objet
4	Pollutions accidentielles	Arrêté Préfectoral du 09/08/2019, article 3.1.2	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a démontré que ses installations ne fonctionnaient pas le 26 février 2025, jour où a été constatée une odeur de caoutchouc brûlé.

Un arrêt d'urgence est survenu lors d'une thermolyse le 27 février 2025, sans entraîner de rejets atmosphériques polluants. L'exploitant a transmis un rapport d'incident.

L'exploitant a annoncé suspendre ses opérations de thermolyse jusqu'à la résolution du problème électrique à l'origine de l'incident, qui devra être notifié à l'inspection.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Déclaration et rapport d'incident**

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident
Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

#### Constats :

Dans les éléments de réponse transmis à l'inspection concernant le signalement d'une pollution survenue le 26 février 2025, l'exploitant a signalé un incident survenu le 27 février 2025.

Une perte de l'alimentation électrique du site pendant un cycle de thermolyse a entraîné un arrêt d'urgence du four et de l'oxydateur thermique.

A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté le suivi des paramètres de l'oxydateur thermique de la journée du 27 février 2025. L'exploitant précise qu'il n'y avait plus d'émission de gaz de synthèse dans le four au moment de la coupure électrique, le traitement du composite étant terminé, comme l'indiquent les paramètres de suivi. Il déclare que l'ensemble du flux gazeux qui a été rejeté à l'atmosphère du fait de la coupure électrique était alors composé uniquement de vapeur d'eau.

L'exploitant explique que le problème de perte d'utilité électrique a donné lieu à des investigations, qui ont permis d'identifier un défaut au niveau des résistances du four de thermolyse.

En séance, l'inspection a demandé à l'exploitant la rédaction d'un rapport d'incident détaillant les circonstances et les causes de l'incident, ses effets sur l'environnement et les mesures prises pour éviter un incident similaire.

Ce rapport a été transmis le 28 mars 2025 par courriel.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle à l'exploitant **son obligation** :

- de lui déclarer tout incident de nature à porter atteinte à l'environnement,
- de lui transmettre un rapport d'incident sur demande de l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Consignes d'exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/08/2019, article 2.1.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Consignes d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

**Constats :**

L'exploitant a présenté à l'inspection un ensemble de 28 consignes d'exploitation, concernant le démarrage, le suivi, l'arrêt et la gestion des dérèglements des installations.

La mise à jour la plus récente est datée au 21 mai 2024.

Ces consignes qui ont été présentées en version numérique sont également imprimées et disposées dans des classeurs facilement accessibles au niveau du local de supervision des installations.

Par sondage, l'inspection a consulté la consigne DEF-4 datée du 6 avril 2023 portant sur la gestion d'un arrêt d'urgence lié à une perte d'électricité générale.

Ce document n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 3 : Prévention de la pollution atmosphérique - dispositions générales**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/08/2019, article 3.1.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

[...]

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

**Constats :**

L'inspection constate que les paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'oxydateur thermique sont mesurés en continu.

L'exploitant rapporte que les écarts aux valeurs définies par l'installateur déclenchent une alarme visuelle, affichée sur l'écran de l'automate de l'oxydateur et reportée en salle de supervision.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 4 : Pollutions accidentelles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/08/2019, article 3.1.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

**Constats :**

L'exploitant indique ne plus réaliser de thermolyse tant que le problème électrique présent au niveau du four four n'est réparé.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de lui signaler la résolution du problème électrique rencontré sur le four, ainsi que la reprise des activités de thermolyse.

**Type de suites proposées :** Sans suite